

Historique des obligations réglementaires à la cessation d'activité des ICPE

Période	Texte de référence	Obligation à la cessation d'activité
Jusqu'au 21 septembre 1977	Loi du 19 décembre 1917 Décret du 1 ^{er} avril 1964	Aucune mention d'obligation
21 septembre 1977 → 8 juin 1994	Décret du 21 septembre 1977 d'application de la loi de 1976 sur les ICPE Crée l'article 34	Lorsqu'une ICPE cesse l'activité « pour laquelle elle était autorisée ou déclarée » : - information du préfet à faire dans le mois qui suit la cessation. - Il est délivré récépissé sans frais - obligation de remettre de site dans un état de sorte qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 ^{er} de la loi de 1976.
9 juin 1994 → 30 septembre 2005	Décret du 9 juin 1994, art. 31 Ajoute l'article 34-1 au décret précédent	I. Réaffirmation de l'obligation de remettre de site dans un état de sorte qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 ^{er} de la loi de 1976. Possibilité de prendre « à tout moment » un APC en vue de la remise en état. II. Notification de la date de mise à l'arrêt définitif 1 mois avant celle-ci. Il est délivré récépissé sans frais. III. ICPE A : - l'exploitant transmet un plan + mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 ^{er} de la loi de 1976. Ces mesures <u>peuvent notamment comporter</u> : <ul style="list-style-type: none"> • évacuation/élimination déchets • dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées • insertion du site dans son environnement • surveillance de l'impact de l'installation Dossier sur lequel le préfet consulte le maire (SVA sous 1 mois) - l'exploitant informe le préfet de la bonne réalisation des travaux et le préfet émet un PV de récolement. IV. ICPE D : la notification indique les mesures prises ou prévues. Il est délivré récépissé sans frais.
Du 1 ^{er} octobre 2005 → 12 octobre 2007	Décret du 13 septembre 2005 (applicable au 1 ^{er} octobre 2005) Modifie l'article 34-1 et ajoute les articles 34-2 à 34-6	ICPE A et D : - 34-1 modifié sur le délai : notification portée de 1 à 3 mois avant arrêt définitif. Il est donné récépissé sans frais. - 34-5 : pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1/10/2005, prise d'APC possible à tout moment en considérant un usage identique à la dernière période d'exploitation ICPE A : - 34-2 : procédure de concertation sur l'usage (idem actuellement avec le R 512-39-2) - 34-3 : I. l'exploitant transmet un mémoire « précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ». Les mesures comportent notamment :

Période	Texte de référence	Obligation à la cessation d'activité
		<ul style="list-style-type: none"> • les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires • les mesures de maîtrise des risques liés aux Eaux souterraines ou eaux Superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur, • en cas de besoin, la surveillance à exercer • les dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage <p>II. Le préfet s'il y a lieu prend un AP travaux, fondés sur un bilan coût avantage et au regard des usages, III. l'Inspecteur des installations classées constate la réalisation des travaux par PV de récolement transmis au préfet et au maire.</p> <p>ICPE D : - 34-3 : VI. Un arrêté doit définir les conditions d'application aux ICPE D des dispositions du 34-3</p>
18 octobre 2005 → maintenant	Circulaire du 18/10/2005 (publiée au JO: réglementaire)	<p>ICPE D : la réhabilitation ne fait pas l'objet d'une intervention spécifique de la part de l'IIC en l'attente de l'arrêté ministériel prévu au IV du 34-3 par le décret du 13 /09/2005 [arrêté non publié à ce jour]. L'IIC doit se consacrer aux ICPE A en priorité.</p> <p>ICPE A et D : - la réhabilitation en fonction de l'usage n'est exigible que si les terrains libérés peuvent physiquement accueillir un nouvel usage (ex: pas applicable sur l'arrêt d'une unité au sein d'un site chimique complexe) - préconisation de privilégier le dispositif SUP par défaut</p>
Du 17 octobre 2007 → 12 avril 2010	Décret du 16 octobre 2007	<p>- Codification partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement : les articles R 512-74, 75,77,78 80 remplacent les décrets existants</p> <p>ICPE D : 1 nouveauté par rapport à la période précédente : la procédure de concertation sur l'usage est instaurée par le R 512-75.</p> <p><i>NB : L'article R 512-77 dans sa rédaction d'alors annonçait un arrêté [également annoncé dans la circulaire du 18/10/2005] devant fixer pour les ICPE D les conditions d'applications de l'article R 512-76 [cessation des ICPE A : travaux de réhabilitation]. Cet arrêté n'a jamais été publié. Il est devenu sans objet avec l'abrogation de l'article R 512-77 par le décret de 13/04/2010.</i></p>
Du 14 avril 2010 → 17 août 2015	Décret du 13 avril 2010	<p>- remplace les articles du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R 512-39-1 à 4 pour les ICPE A et R 512-46-25 à 29 pour les ICPE E (les ICPE E ayant depuis leur création des obligations similaires à celles des ICPE A) • R 512-66-1 et 2 pour les ICPE D <p>ICPE D : des nouveautés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abrogation de la procédure de concertation sur l'usage

Période	Texte de référence	Obligation à la cessation d'activité
		<ul style="list-style-type: none"> réduction de 3 à 1 mois le délai de notification de cessation R 512-66-1 III. : l'exploitant doit placer le site de sorte qu'il permette un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et informe le maire et le propriétaire
19/08/15	Décret du 18 août 2015	ICPE A E et D : déclinaison de la procédure tiers-demandeur. le préfet peut imposer des mesures complémentaires à un tiers-demandeur a posteriori pour ce qui concerne la réhabilitation dont il est l'auteur.
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 mai 2022	Décret du 9 décembre 2015	ICPE D : R 512-66-1 modifié et complété : « Alignement vers le haut » des dispositions de cessation pour les sites complexes : <ul style="list-style-type: none"> ICPE D située dans un établissement qui comporte une ICPE A : faire la cessation selon les dispositions applicables à une ICPE A ICPE D située dans un établissement qui comporte une ICPE E : si au moins 1 ICPE E arrêtée en même temps, alors faire la cessation selon les dispositions applicables à une ICPE E (=A)
Du 1 ^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022	Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (ASAP)	ICPE A E et D : intervention des bureaux d'étude certifiés à différentes étapes de la cessation ICPE A et E : <ul style="list-style-type: none"> Mise en sécurité attestée par un B.E certifié (ATTES-SECUR) Suppression de la condition de libération des terrains pour déclencher la réhabilitation Mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation (ATTES-MEMOIRE) : <ul style="list-style-type: none"> traitement des sources et pollutions concentrées, et usage au moins équivalent à la dernière période d'exploitation SVA de 4 mois sur le mémoire : pas d'AP systématique pour encadrer les travaux Remplacement du PV de fin de travaux par l'attestation d'un B.E certifié (ATTES-TRAVAUX). La cessation est achevée 2 mois après la remise de l'attestation (hors demandes de compléments) ICPE D : <ul style="list-style-type: none"> Mise en sécurité attestée par un B.E certifié pour les rubriques listées au R. 556-3 L'exploitant doit informer le préfet de l'achèvement de la réhabilitation (auparavant uniquement maire + propriétaire)
Depuis le 1 ^{er} janvier 2023	Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022	ICPE A E et D : création du D. 556-1 A définissant 8 types d'usages à prendre en compte pour la réhabilitation des ICPE